



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ALLIER

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°03-2020-005

PUBLIÉ LE 13 JANVIER 2020

Sommaire

03_Préf_Préfecture de l'Allier

- 03-2020-01-09-009 - Extrait de l'arrêté n°36 / 2020 du 9 janvier 2020 portant autorisation d'une occupation temporaire de parcelles privées afin de permettre la réalisation d'un diagnostic d'archéologie préventive dans les communes de Pierrefitte-sur-Loire et Saligny-sur-Roudon, en zone D37 dans le cadre des travaux de mise à 2 × 2 voies de la route Centre Europe Atlantique (RN 79) entre Sazeret (Allier) et Digoïn (Saône-et-Loire) (4 pages) Page 3
- 03-2020-01-09-003 - Extrait de l'arrêté n° 30 / 2020 du 9 janvier 2020 portant autorisation d'une occupation temporaire de parcelles privées afin de permettre la réalisation d'un diagnostic d'archéologie préventive dans la commune de Deux-Chaises en zone D3 dans le cadre des travaux de mise à 2 × 2 voies de la route Centre Europe Atlantique (RN 79) entre Sazeret (Allier) et Digoïn (Saône-et-Loire) (4 pages) Page 8
- 03-2020-01-09-005 - Extrait de l'arrêté n° 32 / 2020 du 9 janvier 2020 portant autorisation d'une occupation temporaire de parcelles privées afin de permettre la réalisation d'un diagnostic d'archéologie préventive dans les communes de Chemilly, Bessay-sur-Allier et Toulon-sur-Allier, en zone D14, dans le cadre des travaux de mise à 2 × 2 voies de la route Centre Europe Atlantique (RN 79) entre Sazeret (Allier) et Digoïn (Saône-et-Loire) (7 pages) Page 13
- 03-2020-01-09-004 - Extrait de l'arrêté n°31 / 2020 du 9 janvier 2020 portant autorisation d'une occupation temporaire de parcelles privées afin de permettre la réalisation d'un diagnostic d'archéologie préventive dans la commune de Chemilly en zone D13 dans le cadre des travaux de mise à 2 × 2 voies de la route Centre Europe Atlantique (RN 79) entre Sazeret (Allier) et Digoïn (Saône-et-Loire) (4 pages) Page 21
- 03-2020-01-09-006 - Extrait de l'arrêté n°33 / 2020 du 9 janvier 2020 portant autorisation d'une occupation temporaire de parcelles privées afin de permettre la réalisation d'un diagnostic d'archéologie préventive dans la commune de Toulon-sur-Allier en zone D15 dans le cadre des travaux de mise à 2 × 2 voies de la route Centre Europe Atlantique (RN 79) entre Sazeret (Allier) et Digoïn (Saône-et-Loire) (6 pages) Page 26
- 03-2020-01-09-007 - Extrait de l'arrêté n°34 / 2020 du 9 janvier 2020 portant autorisation d'une occupation temporaire de parcelles privées afin de permettre la réalisation d'un diagnostic d'archéologie préventive dans la commune de Toulon-sur-Allier en zone D16 dans le cadre des travaux de mise à 2 × 2 voies de la route Centre Europe Atlantique (RN 79) entre Sazeret (Allier) et Digoïn (Saône-et-Loire) (4 pages) Page 33
- 03-2020-01-09-008 - Extrait de l'arrêté n°35 / 2020 du 9 janvier 2020 portant autorisation d'une occupation temporaire de parcelles privées afin de permettre la réalisation d'un diagnostic d'archéologie préventive dans la commune de Toulon-sur-Allier en zone D17 dans le cadre des travaux de mise à 2 × 2 voies de la route Centre Europe Atlantique (RN 79) entre Sazeret (Allier) et Digoïn (Saône-et-Loire) (4 pages) Page 38

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2020-01-09-009

Extrait de l'arrêté n°36 / 2020 du 9 janvier 2020 portant autorisation d'une occupation temporaire de parcelles privées afin de permettre la réalisation d'un diagnostic d'archéologie préventive dans les communes de Pierrefitte-sur-Loire et Saligny-sur-Roudon, en zone D37 dans le cadre des travaux de mise à 2 × 2 voies de la route Centre Europe Atlantique (RN 79) entre Sazeret (Allier) et Digoin (Saône-et-Loire)

Arrêté n°36 / 2020 du 9 janvier 2020 portant autorisation d'une occupation temporaire de parcelles privées afin de permettre la réalisation d'un diagnostic d'archéologie préventive dans les communes de Pierrefitte-sur-Loire et Saligny-sur-Roudon, en zone D37 dans le cadre des travaux de mise à 2 × 2 voies de la route Centre Europe Atlantique (RN 79) entre Sazeret (Allier) et Digoin (Saône-et-Loire)

Article 1er : Dans le cadre des travaux de mise à 2 × 2 voies de la route Centre Europe Atlantique (RN 79) entre Sazeret et Digoin et notamment dans la perspective d'implanter un bassin de rétention et un modelé sur le territoire des communes de Pierrefitte-sur-Loire et Saligny-sur-Roudon, un diagnostic d'archéologie préventive a été prescrit en zone D37.

Afin de permettre la réalisation de cette opération de diagnostic, les personnels de la société ALIAÉ (Autoroute de Liaison Atlantique Europe) de l'INRAP ou du SADPA, du GIE CLEA et de toutes sociétés mandatées, sont autorisés à occuper temporairement les parcelles de terrains identifiées sur le plan et l'état parcellaire annexés au présent arrêté.

Cette autorisation d'occupation temporaire est délivrée pour une durée de 2 ans.

L'accès se fera depuis le domaine public (RN79, route départementale, voie communale...) puis de parcelle par parcelle.

Article 2 : Chaque personne chargée d'intervenir dans le cadre de la mise en place de cette opération devra être en possession d'une copie du présent arrêté qui devra être présenté à toute réquisition.

L'introduction des intervenants dans les propriétés aura lieu à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et après accomplissement des formalités prescrites par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 :

- pour les **propriétés non closes**, à l'expiration d'un **délai d'affichage de dix jours en mairie** des communes où sont situées les propriétés,
- pour les **propriétés closes**, autres que les maisons d'habitation, à l'expiration d'un **délai de cinq jours après la notification individuelle du présent arrêté au propriétaire** ou, en son absence, au gardien de la propriété. À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne courra qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou particuliers pourront entrer avec l'assistance du juge d'instance ou d'un officier de police judiciaire exerçant sur le territoire de la commune concernée.

Article 3 : Après l'accomplissement des formalités qui précèdent et à défaut de convention amiable, les propriétaires des terrains concernés, préalablement à toute occupation du terrain désigné, seront invités par lettre recommandée à se rendre sur les lieux ou à s'y faire représenter, pour procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux.

En même temps, une copie de ces convocations sera adressée aux maires des communes concernées.

Entre cette notification et la visite des lieux, il doit y avoir un intervalle de dix jours au moins. À défaut par les propriétaires de se faire représenter sur les lieux, le maire leur désigne d'office un représentant.

Le procès-verbal de l'opération qui doit fournir les éléments nécessaires pour évaluer le dommage est dressé en trois expéditions destinées, l'une à être déposée à la mairie, et les deux autres à être remises aux parties intéressées. Si les parties ou les représentants sont d'accord, les travaux autorisés par l'arrêté peuvent commencer aussitôt.

Dès le début de la procédure ou au cours de celle-ci, le président du tribunal administratif désigne un expert qui, en cas de refus par le propriétaire ou par son représentant de signer le procès-verbal, ou en cas de désaccord sur l'état des lieux, dresse d'urgence le procès-verbal prévu ci-dessus. Les travaux peuvent commencer aussitôt après le dépôt du procès-verbal.

Article 4 : Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ait été préalablement établi sur leur valeur ou, à défaut de cet accord, sans qu'il ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 5 : Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés du fait de l'exécution des opérations visées à l'article 1^{er}, seront fixées, à défaut d'accord amiable, par le tribunal administratif compétent.

Article 6 : Il est interdit de troubler, de quelque manière que ce soit, l'exécution des travaux, ainsi que d'arracher ou de déplacer des balises, piquets, jalons, bornes, repères ou signaux placés par les agents chargés des études.

En cas de difficulté ou de résistance quelconque, ce personnel pourra faire appel aux agents de la force publique.

Article 7 : La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois à compter de sa signature.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché dans les communes de Pierrefitte-sur-Loire et Saligny-sur-Roudon par les soins des maires concernés, au moins dix jours avant la mise en œuvre des opérations, et publié par tous les procédés en usage dans les communes précitées. Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les maires à la préfète de l'Allier.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois suivant sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours

Article 10 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Allier, la directrice départementale des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Allier, les maires de Pierrefitte-sur-Loire et Saligny-sur-Roudon, la société ALIAÉ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale,

SIGNÉ

Hélène DEMOLOMBE-TOBIE

ANNEXE 1
à l'arrêté préfectoral n° 36 / 2020 du 9 janvier 2020

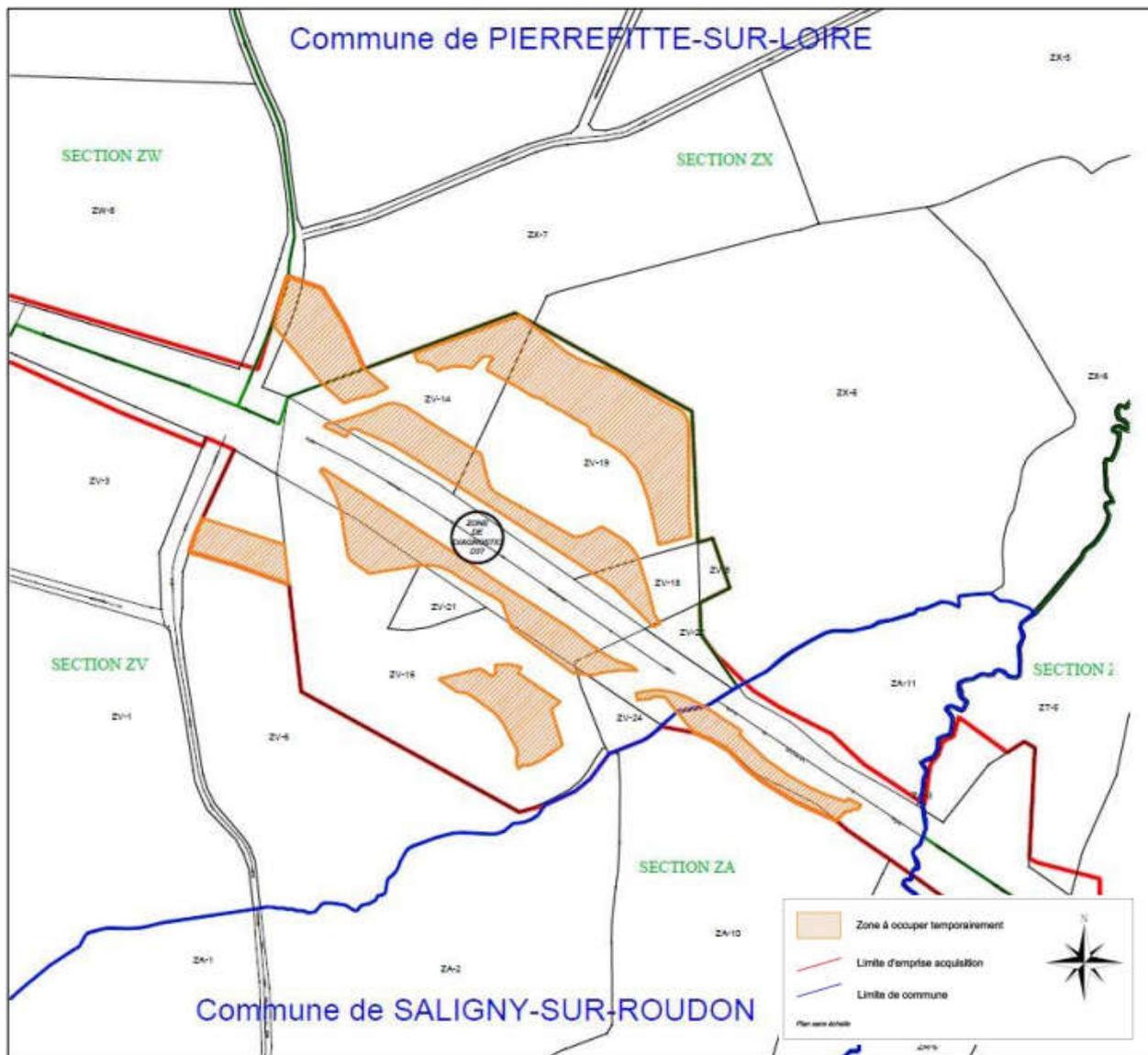
**portant autorisation d'une occupation temporaire de parcelles privées
afin de permettre la réalisation d'un diagnostic d'archéologie préventive
sur le territoire des communes
de Pierrefitte-sur-Loire et Saligny-sur-Roudon, en zone D37**

dans le cadre des travaux de mise à 2 × 2 voies de la route Centre Europe Atlantique (RN 79)
entre Sazeret (Allier) et Digoin (Saône-et-Loire)

Etat parcellaire

Commune	Parcelles			Surface impactée		Propriétaires			
	Section	N°	Contenance cadastrale (m²)	Surface totale	Dont zones à enjeux	Noms des propriétaires cadastraux	Droit sur la propriété	Adresse	Commune
03470 PIERREFITTE SUR LOIRE	ZV	6	51 355	2 720	0	DES FRANCOIS DE PONCHALON Marie-thérèse	P	12 Lombeau	03380 ARCHIGNAT
	ZX	7	60 249	3 615	0				
	ZV	16	40 819	6 673	0	Etat par direction de l'immobilier de l'Etat	P	9 avenue Victor Hugo	03016 MOULINS
	ZV	21	2 656	3	0				
	ZV	24	1 979	23	0				
	ZV	22	1 541	12	0				
	ZV	18	4 780	1 342	0				
	ZV	19	32 553	15 326	964				
ZV	14	15 684	7 489	29					
03470 SALIGNY SUR ROUDON	ZA	10	76 373	460	427	IMBERT Henriette	P	Le guide	71130 NEUVY GRANDCHAMP

Plan parcellaire



03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2020-01-09-003

Extrait de l'arrêté n° 30 / 2020 du 9 janvier 2020 portant autorisation d'une occupation temporaire de parcelles privées afin de permettre la réalisation d'un diagnostic d'archéologie préventive dans la commune de Deux-Chaises en zone D3 dans le cadre des travaux de mise à 2 × 2 voies de la route Centre Europe Atlantique (RN 79) entre Sazeret (Allier) et Digoin (Saône-et-Loire)

Extrait de l'arrêté n° 30 / 2020 du 9 janvier 2020 portant autorisation d'une occupation temporaire de parcelles privées afin de permettre la réalisation d'un diagnostic d'archéologie préventive dans la commune de Deux-Chaises en zone D3 dans le cadre des travaux de mise à 2 × 2 voies de la route Centre Europe Atlantique (RN 79) entre Sazeret (Allier) et Digoïn (Saône-et-Loire)

Article 1er : Dans le cadre des travaux de mise à 2 × 2 voies de la route Centre Europe Atlantique (RN 79) entre Sazeret et Digoïn et notamment dans la perspective d'implanter un bassin de rétention et un modelé dans la commune de Deux-Chaises, un diagnostic d'archéologie préventive a été prescrit en zone D3.

Afin de permettre la réalisation de cette opération de diagnostic, les personnels de la société ALIAÉ (Autoroute de Liaison Atlantique Europe) de l'INRAP ou du SADPA, du GIE CLEA et de toutes sociétés mandatées, sont autorisés à occuper temporairement les parcelles de terrains identifiées sur le plan et l'état parcellaire annexés au présent arrêté.

Cette autorisation d'occupation temporaire est délivrée pour une durée de 2 ans.

L'accès se fera depuis le domaine public (RN79, route départementale, voie communale...) puis de parcelle par parcelle.

Article 2 : Chaque personne chargée d'intervenir dans le cadre de la mise en place de cette opération devra être en possession d'une copie du présent arrêté qui devra être présenté à toute réquisition.

L'introduction des intervenants dans les propriétés aura lieu à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et après accomplissement des formalités prescrites par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 :

- pour les **propriétés non closes**, à l'expiration d'un **délai d'affichage de dix jours en mairie** de la commune où sont situées les propriétés,
- pour les **propriétés closes**, autres que les maisons d'habitation, à l'expiration d'un **délai de cinq jours après la notification individuelle du présent arrêté au propriétaire** ou, en son absence, au gardien de la propriété. À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne courra qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou particuliers pourront entrer avec l'assistance du juge d'instance ou d'un officier de police judiciaire exerçant sur le territoire de la commune.

Article 3 : Après l'accomplissement des formalités qui précèdent et à défaut de convention amiable, les propriétaires des terrains concernés, préalablement à toute occupation du terrain désigné, seront invités par lettre recommandée à se rendre sur les lieux ou à s'y faire représenter, pour procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux.

En même temps, une copie de ces convocations sera adressée au maire de la commune concernée.

Entre cette notification et la visite des lieux, il doit y avoir un intervalle de dix jours au moins. À défaut par les propriétaires de se faire représenter sur les lieux, le maire leur désigne d'office un représentant.

Le procès-verbal de l'opération qui doit fournir les éléments nécessaires pour évaluer le dommage est dressé en trois expéditions destinées, l'une à être déposée à la mairie, et les deux autres à être remises aux parties intéressées. Si les parties ou les représentants sont d'accord, les travaux autorisés par l'arrêté peuvent commencer aussitôt.

Dès le début de la procédure ou au cours de celle-ci, le président du tribunal administratif désigne un expert qui, en cas de refus par le propriétaire ou par son représentant de signer le procès-verbal, ou en cas de désaccord sur l'état des lieux, dresse d'urgence le procès-verbal prévu ci-dessus. Les travaux peuvent commencer aussitôt après le dépôt du procès-verbal.

Article 4 : Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ait été préalablement établi sur leur valeur ou, à défaut de cet accord, sans qu'il ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 5 : Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés du fait de l'exécution des opérations visées à l'article 1^{er}, seront fixées, à défaut d'accord amiable, par le tribunal administratif compétent.

Article 6 : Il est interdit de troubler, de quelque manière que ce soit, l'exécution des travaux, ainsi que d'arracher ou de déplacer des balises, piquets, jalons, bornes, repères ou signaux placés par les agents chargés des études.

En cas de difficulté ou de résistance quelconque, ce personnel pourra faire appel aux agents de la force publique.

Article 7 : La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois à compter de sa signature.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché dans la commune de Deux-Chaises par les soins du maire, au moins dix jours avant la mise en œuvre des opérations, et publié par tous les procédés en usage dans ladite commune. Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire à la préfète de l'Allier.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois suivant sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours

Article 10 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Allier, la directrice départementale des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Allier, le maire de Deux-Chaises, la société ALIAÉ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale,

SIGNÉ

Hélène DEMOLOMBE-TOBIE

ANNEXE 1

à l'arrêté préfectoral n° 30 / 2020 du 9 janvier 2020

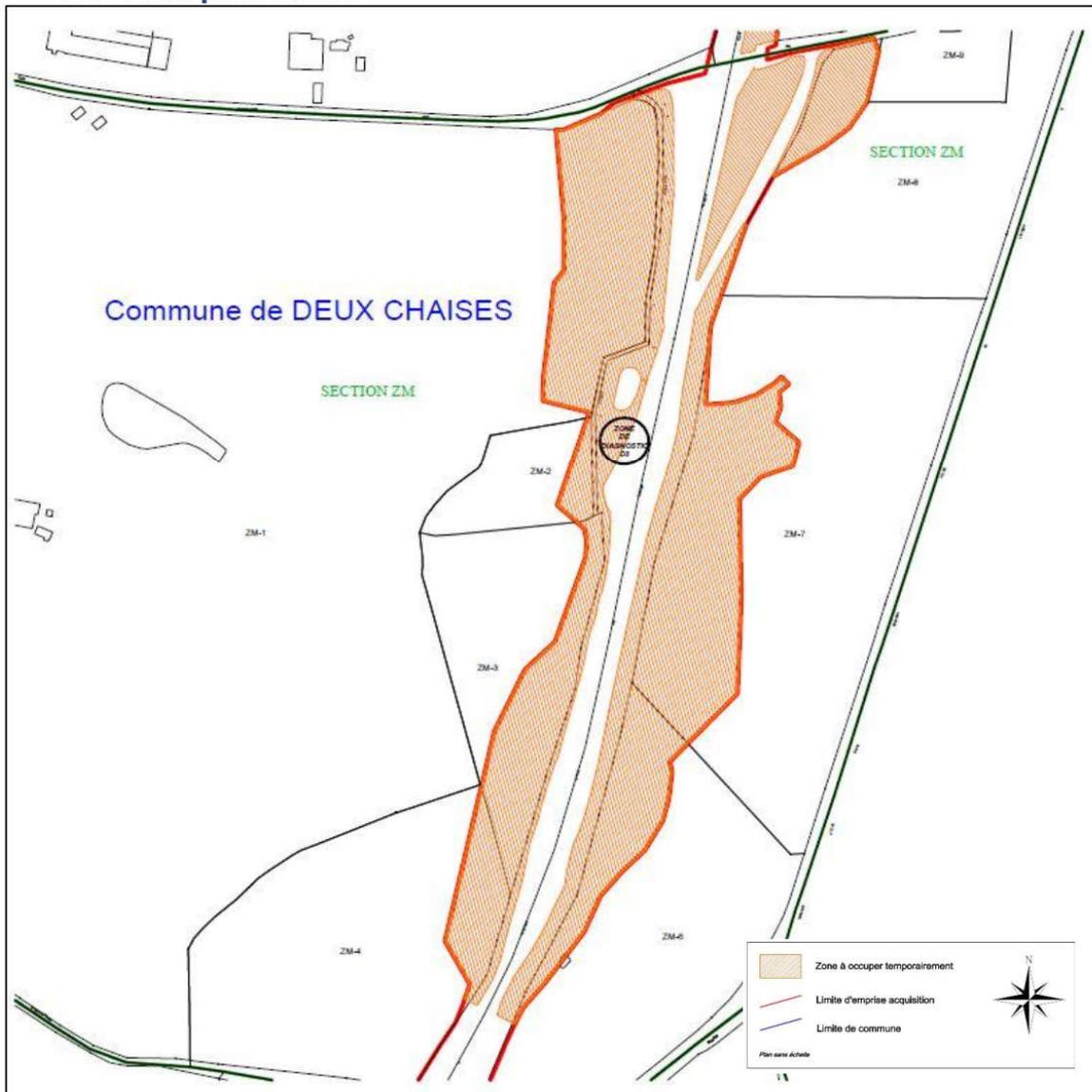
**portant autorisation d'une occupation temporaire de parcelles privées
afin de permettre la réalisation d'un diagnostic d'archéologie préventive
dans la commune de Deux-Chaises en zone D3**

dans le cadre des travaux de mise à 2 × 2 voies de la route Centre Europe Atlantique (RN 79)
entre Sazeret (Allier) et Digoin (Saône-et-Loire)

État parcellaire

Parcelles				Surface impactée		Propriétaires			
Commune	Section	N°	Contenance cadastrale (m²)	Surface totale	Dont zones à enjeux	Noms des propriétaires cadastraux	Droit sur la propriété	Adresse	Commune
03240 DEUX-CHAISES	YR	13	277 414	5 869	3 685	Denis BARATHON	P	Bouille	03240 DEUX-CHAISES
03240 DEUX-CHAISES	ZM	4	61 340	6 402	4 586	Denis BARATHON	P	Bouille	03240 DEUX-CHAISES
03240 DEUX-CHAISES	ZM	6	62 020	11 744	10 858	RIPART Franck	P	2 Place de l'église	03500 VERNEUIL-EN-BOURBONNAIS
03240 DEUX-CHAISES	ZM	3	34 430	13 407	13 407	GUILLAUMIN Arsène	P	Représenté par Maître Tournu, notaire de la succession, 42 rue des Fosses	03430 VILLEFRANCHE D'ALLIER
03240 DEUX-CHAISES	ZM	7	106 670	26 829	26 829	RIPART Franck	P	2 Place de l'église	03500 VERNEUIL-EN-BOURBONNAIS
03240 DEUX-CHAISES	ZM	8	54 460	5 200	0	BERTHON Jacques	P	Les Gabias	03240 DEUX-CHAISES
03240 DEUX-CHAISES	ZM	2	12 420	2 048	2 048	RIPART Franck	P	2 Place de l'église	03500 VERNEUIL-EN-BOURBONNAIS
03240 DEUX-CHAISES	ZM	1	1 076 740	23 748	1 902	SCA de Longeville représenté par AQUILI Luciano	P	Longeville	03240 DEUX-CHAISES

Plan parcellaire



03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2020-01-09-005

Extrait de l'arrêté n° 32 / 2020 du 9 janvier 2020 portant autorisation d'une occupation temporaire de parcelles privées afin de permettre la réalisation d'un diagnostic d'archéologie préventive dans les communes de Chemilly, Bessay-sur-Allier et Toulon-sur-Allier, en zone D14, dans le cadre des travaux de mise à 2×2 voies de la route Centre Europe Atlantique (RN 79) entre Sazeret (Allier) et Digoin (Saône-et-Loire)

Extrait de l'arrêté n° 32 / 2020 du 9 janvier 2020 portant autorisation d'une occupation temporaire de parcelles privées afin de permettre la réalisation d'un diagnostic d'archéologie préventive dans les communes de Chemilly, Bessay-sur-Allier et Toulon-sur-Allier, en zone D14, dans le cadre des travaux de mise à 2 × 2 voies de la route Centre Europe Atlantique (RN 79) entre Sazeret (Allier) et Digoïn (Saône-et-Loire)

Article 1er : Dans le cadre des travaux de mise à 2 × 2 voies de la route Centre Europe Atlantique (RN 79) entre Sazeret et Digoïn et notamment dans la perspective d'implanter un bassin de rétention sur le territoire des communes de Chemilly, Bessay-sur-Allier et Toulon-sur-Allier, un diagnostic d'archéologie préventive a été prescrit en zone D14.

Afin de permettre la réalisation de cette opération de diagnostic, les personnels de la société ALIAÉ (Autoroute de Liaison Atlantique Europe) de l'INRAP ou du SADPA, du GIE CLEA et de toutes sociétés mandatées, sont autorisés à occuper temporairement les parcelles de terrains identifiées sur le plan et l'état parcellaire annexés au présent arrêté.

Cette autorisation d'occupation temporaire est délivrée pour une durée de 2 ans.

L'accès se fera depuis le domaine public (RN79, route départementale, voie communale...) puis de parcelle par parcelle.

Article 2 : Chaque personne chargée d'intervenir dans le cadre de la mise en place de cette opération devra être en possession d'une copie du présent arrêté qui devra être présenté à toute réquisition.

L'introduction des intervenants dans les propriétés aura lieu à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et après accomplissement des formalités prescrites par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 :

- pour les **propriétés non closes**, à l'expiration d'un **délai d'affichage de dix jours en mairie** des communes où sont situées les propriétés,
- pour les **propriétés closes**, autres que les maisons d'habitation, à l'expiration d'un **délai de cinq jours après la notification individuelle du présent arrêté au propriétaire** ou, en son absence, au gardien de la propriété. À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne courra qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou particuliers pourront entrer avec l'assistance du juge d'instance ou d'un officier de police judiciaire exerçant sur le territoire de la commune concernée.

Article 3 : Après l'accomplissement des formalités qui précèdent et à défaut de convention amiable, les propriétaires des terrains concernés, préalablement à toute occupation du terrain désigné, seront invités par lettre recommandée à se rendre sur les lieux ou à s'y faire représenter, pour procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux.

En même temps, une copie de ces convocations sera adressée aux maires des communes concernées.

Entre cette notification et la visite des lieux, il doit y avoir un intervalle de dix jours au moins. À défaut par les propriétaires de se faire représenter sur les lieux, le maire leur désigne d'office un représentant.

Le procès-verbal de l'opération qui doit fournir les éléments nécessaires pour évaluer le dommage est dressé en trois expéditions destinées, l'une à être déposée à la mairie, et les deux autres à être remises aux parties intéressées. Si les parties ou les représentants sont d'accord, les travaux autorisés par l'arrêté peuvent commencer aussitôt.

Dès le début de la procédure ou au cours de celle-ci, le président du tribunal administratif désigne un expert qui, en cas de refus par le propriétaire ou par son représentant de signer le procès-verbal, ou en cas de désaccord sur l'état des lieux, dresse d'urgence le procès-verbal prévu ci-dessus. Les travaux peuvent commencer aussitôt après le dépôt du procès-verbal.

Article 4 : Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ait été préalablement établi sur leur valeur ou, à défaut de cet accord, sans qu'il ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 5 : Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés du fait de l'exécution des opérations visées à l'article 1^{er}, seront fixées, à défaut d'accord amiable, par le tribunal administratif compétent.

Article 6 : Il est interdit de troubler, de quelque manière que ce soit, l'exécution des travaux, ainsi que d'arracher ou de déplacer des balises, piquets, jalons, bornes, repères ou signaux placés par les agents chargés des études.

En cas de difficulté ou de résistance quelconque, ce personnel pourra faire appel aux agents de la force publique.

Article 7 : La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois à compter de sa signature.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché dans les communes de Chemilly, Bessay-sur-Allier et Toulon-sur-Allier par les soins des maires concernés, au moins dix jours avant la mise en œuvre des opérations, et publié par tous les procédés en usage dans les communes précitées. Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les maires à la préfète de l'Allier.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois suivant sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours

Article 10 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Allier, la directrice départementale des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Allier, les maires de Chemilly, Bessay-sur-Allier et Toulon-sur-Allier, la société ALIAÉ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale,

SIGNÉ

Hélène DEMOLOMBE-TOBIE

ANNEXE 1

à l'arrêté préfectoral n° 32 / 2020 du 9 janvier 2020

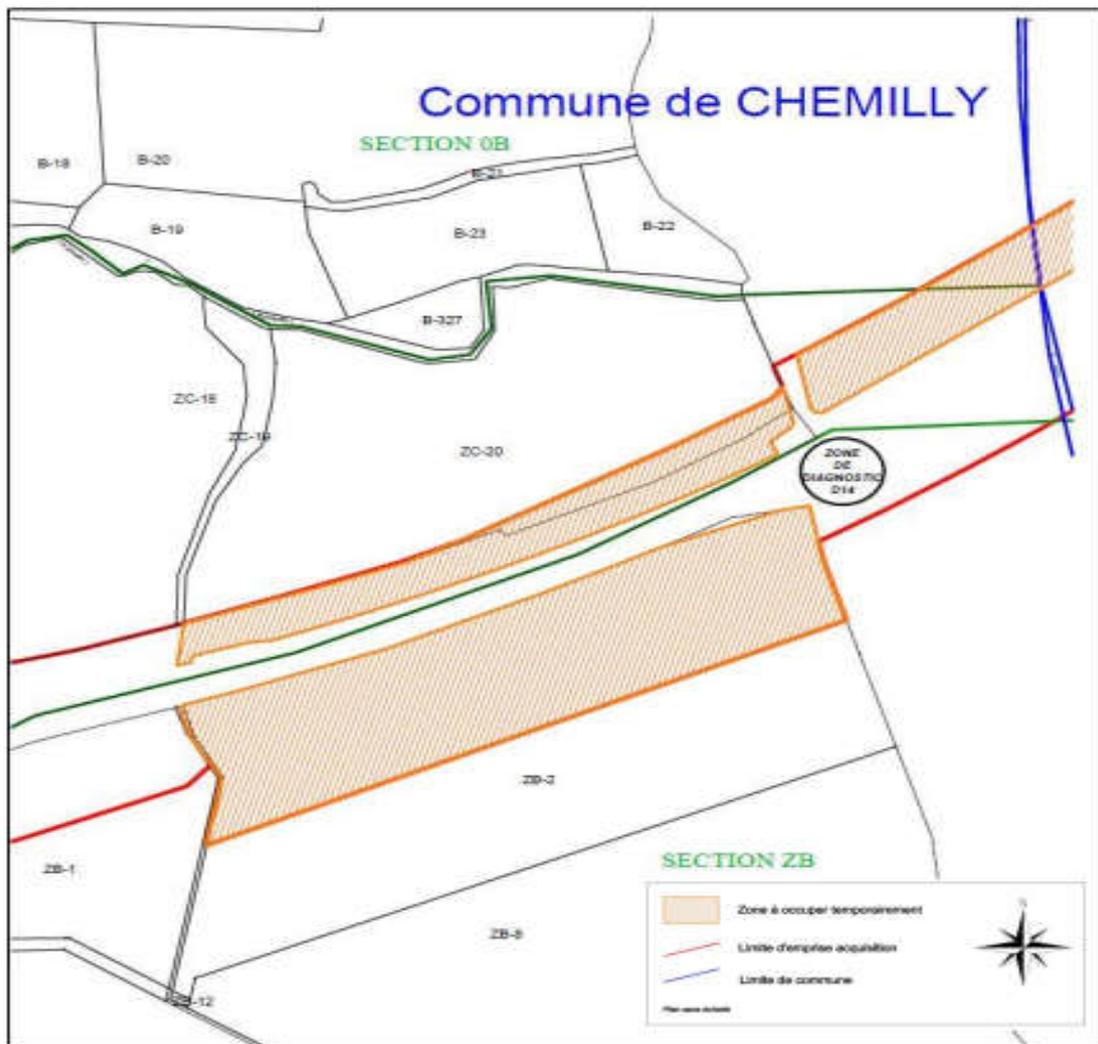
portant autorisation d'une occupation temporaire de parcelles privées
afin de permettre la réalisation d'un diagnostic d'archéologie préventive
dans les communes de Chemilly, Bessay-sur-Allier et Toulon-sur-Allier,
en zone D14

dans le cadre des travaux de mise à 2 × 2 voies de la route Centre Europe Atlantique (RN 79) entre Sazeret
(Allier) et Digoin (Saône-et-Loire)

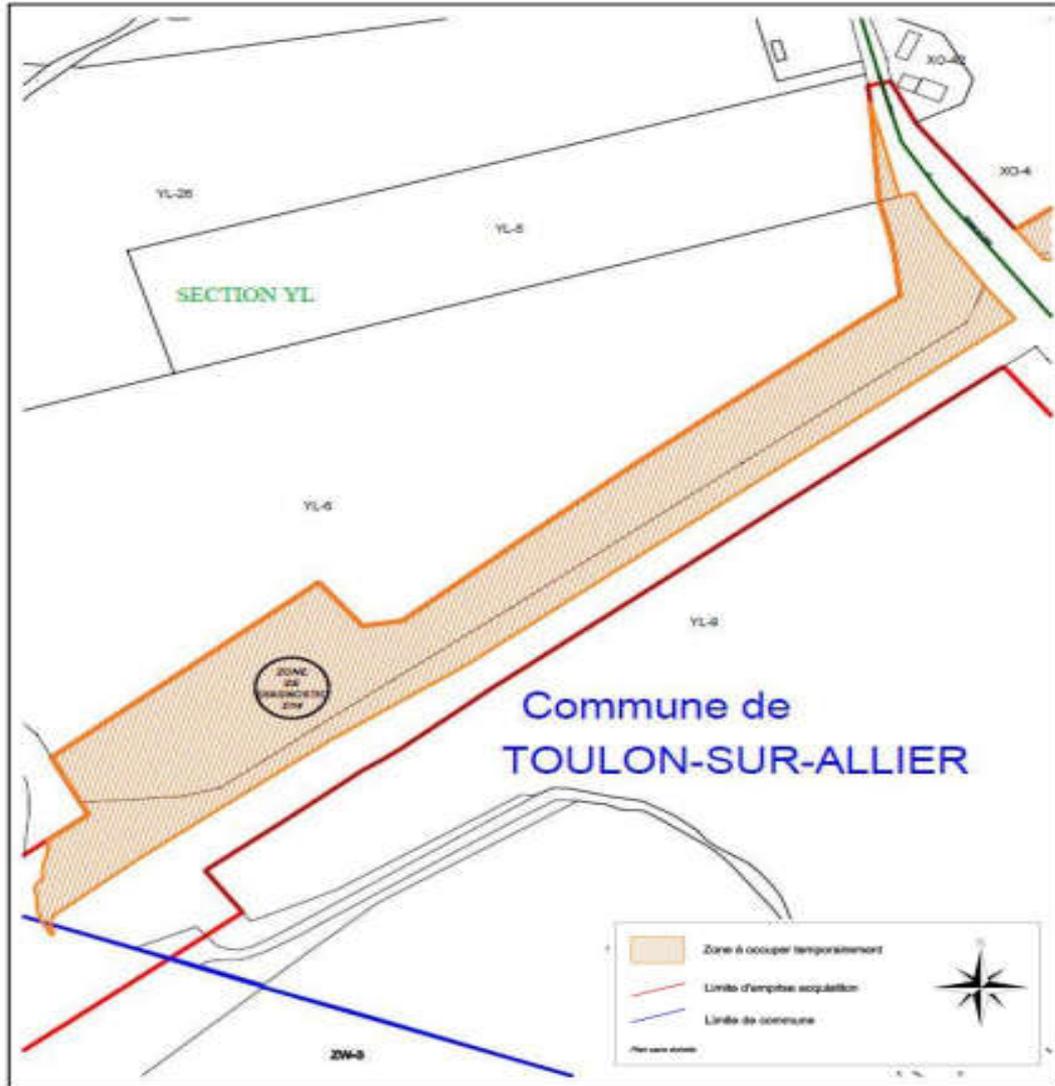
Etat parcellaire

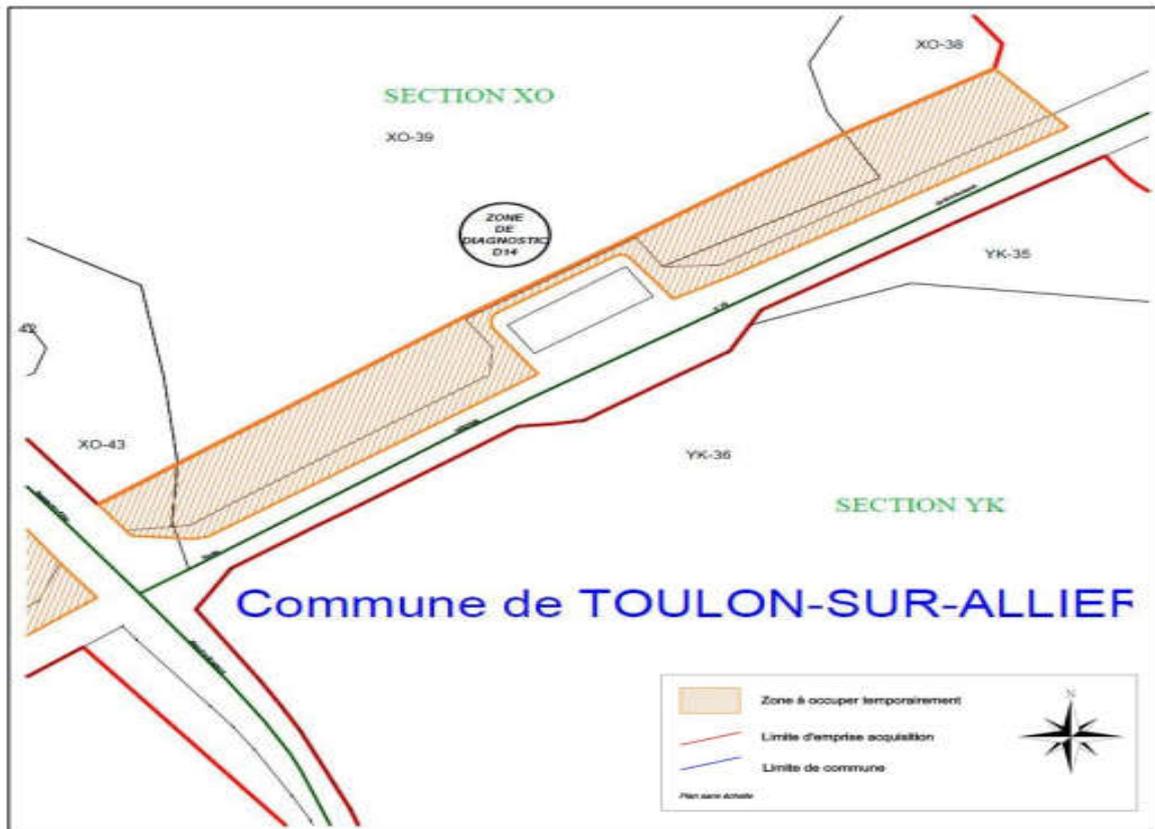
Parcelles				Surface impactée		Propriétaires			
Commune	Section	N°	Contenance cadastrale (m²)	Surface totale	Dont zones à enjeux	Noms des propriétaires cadastraux	Droit sur la propriété	Adresse	Commune
03210 CHEMILLY	ZB	9	1 990	146	70	Commune de Chemilly représentée par son maire	P	1 Place Saint-Denis	03210 CHEMILLY
03210 CHEMILLY	ZB	2	68 110	32 099	8	RIBOULET Lionel	P (nu propriétaire)	Les Bernards	03210 CHEMILLY
						RIBOULET Pascal	P (nu propriétaire)	27 Chemin de l'Eglise St Pancrace	06100 NICE
03210 CHEMILLY	ZC	20	43 400	2 670	114	NICOLAS Jeannine	P	10 Chemin du Roc	03210 BRESNAY
03340 BESSAY-SUR-ALLIER	D	445	83 229	2 270	18	Groupement Foncier Agricole BOURDIER, représenté par CHEDDRU née FAURE Isabelle	P	Le Moutier	03340 BESSAY-SUR-ALLIER
03340 BESSAY-SUR-ALLIER	D	376	8 060	4 098	0				
03340 BESSAY-SUR-ALLIER	D	385	46 809	4 398	0				
03400 TOULON-SUR-ALLIER	YL	6	186 490	37 555	0				
03400 TOULON-SUR-ALLIER	YL	5	45 210	488	0	GAEC du Domaine des Cuins, représenté par ses co-gérants LEMAIRE Philippe et LEMAIRE Maurice	P	Domaine des Cuins	03400 TOULON-SUR-ALLIER
03400 TOULON-SUR-ALLIER	XO	43	15 795	1 079	0				
03400 TOULON-SUR-ALLIER	XO	39	139 699	12 089	280	LEMAIRE Raymond	P	123 Route de Lyon	03000 MOULINS
03400 TOULON-SUR-ALLIER	XO	38	22 996	5 585	71	Etat par Direction de l'Immobilier de l'Etat	P	9 avenue Victor Hugo	03016 MOULINS

Plan parcellaire









03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2020-01-09-004

Extrait de l'arrêté n°31 / 2020 du 9 janvier 2020 portant autorisation d'une occupation temporaire de parcelles privées afin de permettre la réalisation d'un diagnostic d'archéologie préventive dans la commune de Chemilly en zone D13 dans le cadre des travaux de mise à 2 × 2 voies de la route Centre Europe Atlantique (RN 79) entre Sazeret (Allier) et Digoin (Saône-et-Loire)

Préfecture
Mission interministérielle de coordination
Mission suivi et études des dossiers départementaux

Extrait de l'arrêté n°31 / 2020 du 9 janvier 2020 portant autorisation d'une occupation temporaire de parcelles privées afin de permettre la réalisation d'un diagnostic d'archéologie préventive dans la commune de Chemilly en zone D13 dans le cadre des travaux de mise à 2 × 2 voies de la route Centre Europe Atlantique (RN 79) entre Sazeret (Allier) et Digoin (Saône-et-Loire)

Article 1er : Dans le cadre des travaux de mise à 2 × 2 voies de la route Centre Europe Atlantique (RN 79) entre Sazeret et Digoin et notamment dans la perspective d'implanter un bassin de rétention et un modelé dans la commune de Chemilly, un diagnostic d'archéologie préventive a été prescrit en zone D13.

Afin de permettre la réalisation de cette opération de diagnostic, les personnels de la société ALIAÉ (Autoroute de Liaison Atlantique Europe) de l'INRAP ou du SADPA, du GIE CLEA et de toutes sociétés mandatées, sont autorisés à occuper temporairement les parcelles de terrains identifiées sur le plan et l'état parcellaire annexés au présent arrêté.

Cette autorisation d'occupation temporaire est délivrée pour une durée de 2 ans.

L'accès se fera depuis le domaine public (RN79, route départementale, voie communale...) puis de parcelle par parcelle.

Article 2 : Chaque personne chargée d'intervenir dans le cadre de la mise en place de cette opération devra être en possession d'une copie du présent arrêté qui devra être présenté à toute réquisition.

L'introduction des intervenants dans les propriétés aura lieu à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et après accomplissement des formalités prescrites par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 :

- pour les **propriétés non closes**, à l'expiration d'un **délai d'affichage de dix jours en mairie** de la commune où sont situées les propriétés,
- pour les **propriétés closes**, autres que les maisons d'habitation, à l'expiration d'un **délai de cinq jours après la notification individuelle du présent arrêté au propriétaire** ou, en son absence, au gardien de la propriété. À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne courra qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou particuliers pourront entrer avec l'assistance du juge d'instance ou d'un officier de police judiciaire exerçant sur le territoire de la commune.

Article 3 : Après l'accomplissement des formalités qui précèdent et à défaut de convention amiable, les propriétaires des terrains concernés, préalablement à toute occupation du terrain désigné, seront invités par lettre recommandée à se rendre sur les lieux ou à s'y faire représenter, pour procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux.

En même temps, une copie de ces convocations sera adressée au maire de la commune concernée.

Entre cette notification et la visite des lieux, il doit y avoir un intervalle de dix jours au moins. À défaut par les propriétaires de se faire représenter sur les lieux, le maire leur désigne d'office un représentant.

Le procès-verbal de l'opération qui doit fournir les éléments nécessaires pour évaluer le dommage est dressé en trois expéditions destinées, l'une à être déposée à la mairie, et les deux autres à être remises aux parties intéressées. Si les parties ou les représentants sont d'accord, les travaux autorisés par l'arrêté peuvent commencer aussitôt.

Dès le début de la procédure ou au cours de celle-ci, le président du tribunal administratif désigne un expert qui, en cas de refus par le propriétaire ou par son représentant de signer le procès-verbal, ou en cas de désaccord sur l'état des lieux, dresse d'urgence le procès-verbal prévu ci-dessus. Les travaux peuvent commencer aussitôt après le dépôt du procès-verbal.

Article 4 : Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ait été préalablement établi sur leur valeur ou, à défaut de cet accord, sans qu'il ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 5 : Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés du fait de l'exécution des opérations visées à l'article 1^{er}, seront fixées, à défaut d'accord amiable, par le tribunal administratif compétent.

Article 6 : Il est interdit de troubler, de quelque manière que ce soit, l'exécution des travaux, ainsi que d'arracher ou de déplacer des balises, piquets, jalons, bornes, repères ou signaux placés par les agents chargés des études.

En cas de difficulté ou de résistance quelconque, ce personnel pourra faire appel aux agents de la force publique.

Article 7 : La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois à compter de sa signature.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché dans la commune de Chemilly par les soins du maire, au moins dix jours avant la mise en œuvre des opérations, et publié par tous les procédés en usage dans ladite commune. Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire à la préfète de l'Allier.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois suivant sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours

Article 10 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Allier, la directrice départementale des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Allier, le maire de Chemilly, la société ALIAÉ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale,

SIGNÉ

Hélène DEMOLOMBE-TOBIE

ANNEXE 1

à l'arrêté préfectoral n° 31 / 2020 du 9 janvier 2020

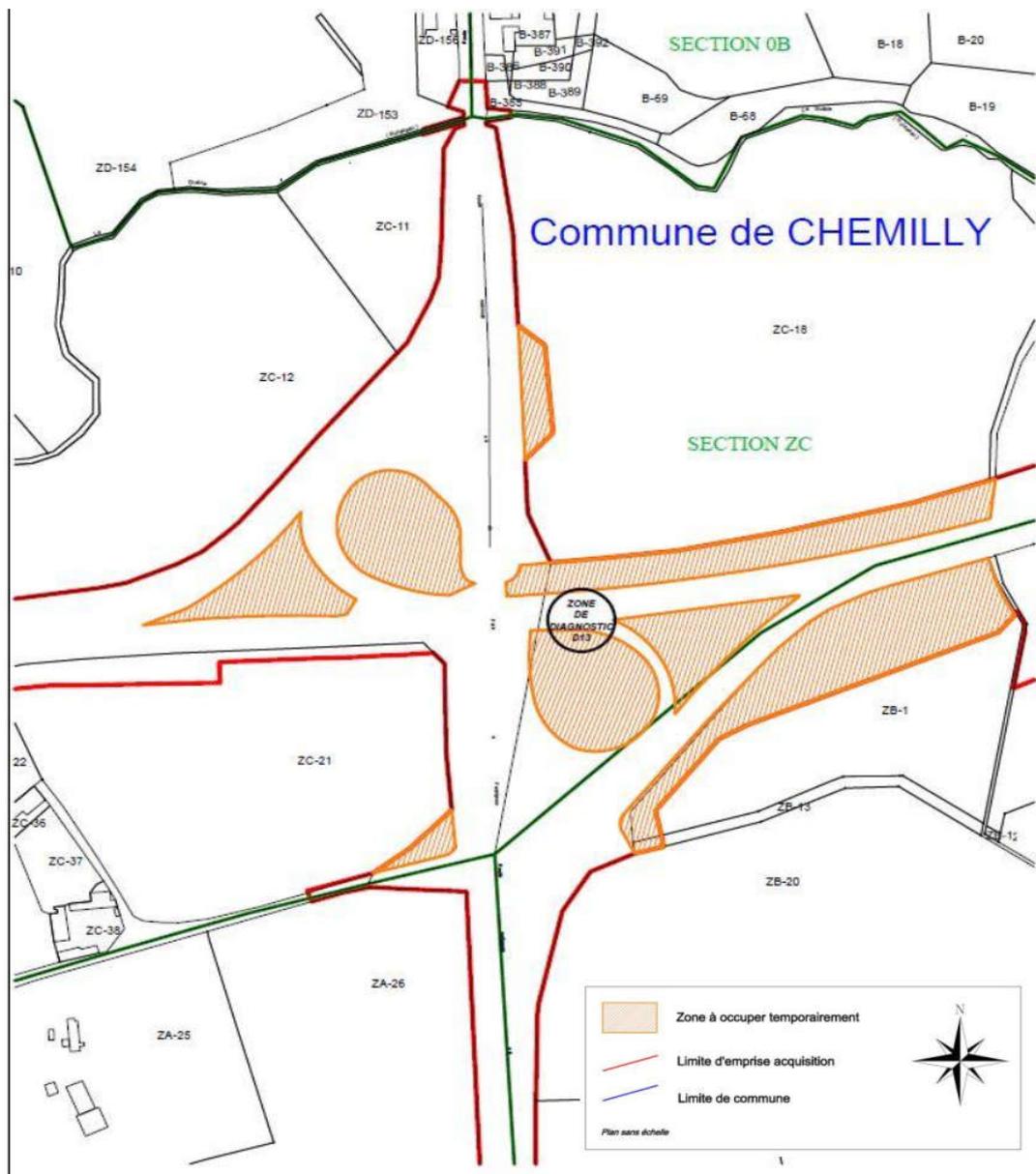
**portant autorisation d'une occupation temporaire de parcelles privées
afin de permettre la réalisation d'un diagnostic d'archéologie préventive
dans la commune de Chemilly en zone D13**

dans le cadre des travaux de mise à 2 × 2 voies de la route Centre Europe Atlantique (RN 79) entre Sazeret (Allier) et Digoin (Saône-et-Loire)

Etat parcellaire

Commune	Parcelles			Surface impactée		Propriétaires			
	Section	N°	Contenance cadastrale (m ²)	Surface totale	Dont zones à enjeux	Noms des propriétaires cadastraux	Droit sur la propriété	Adresse	Commune
03210 CHEMILLY	ZC	18	96 660	1570	0	NICOLAS Jeannine	P	10 Chemin du Roc	03210 BRESNAY
03210 CHEMILLY	ZB	13	2 280	173	47	Commune de Chemilly représentée par son maire	P	1 Place Saint-Denis	03210 CHEMILLY
03210 CHEMILLY	ZB	1	29 850	12 054	7 805	RIBOULET Lionel	P	Ler Bernards	03210 CHEMILLY

Plan parcellaire



03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2020-01-09-006

Extrait de l'arrêté n°33 / 2020 du 9 janvier 2020 portant autorisation d'une occupation temporaire de parcelles privées afin de permettre la réalisation d'un diagnostic d'archéologie préventive dans la commune de Toulon-sur-Allier en zone D15 dans le cadre des travaux de mise à 2 × 2 voies de la route Centre Europe Atlantique (RN 79) entre Sazeret (Allier) et Digoin (Saône-et-Loire)

Extrait de l'arrêté n°33 / 2020 du 9 janvier 2020 portant autorisation d'une occupation temporaire de parcelles privées afin de permettre la réalisation d'un diagnostic d'archéologie préventive dans la commune de Toulon-sur-Allier en zone D15 dans le cadre des travaux de mise à 2 × 2 voies de la route Centre Europe Atlantique (RN 79) entre Sazeret (Allier) et Digoïn (Saône-et-Loire)

Article 1er : Dans le cadre des travaux de mise à 2 × 2 voies de la route Centre Europe Atlantique (RN 79) entre Sazeret et Digoïn et notamment dans la perspective d'implanter un bassin de rétention dans la commune de Toulon-sur-Allier, un diagnostic d'archéologie préventive a été prescrit en zone D15.

Afin de permettre la réalisation de cette opération de diagnostic, les personnels de la société ALIAÉ (Autoroute de Liaison Atlantique Europe) de l'INRAP ou du SADPA, du GIE CLEA et de toutes sociétés mandatées sont autorisés à occuper temporairement les parcelles de terrains identifiées sur le plan et l'état parcellaire annexés au présent arrêté.

Cette autorisation d'occupation temporaire est délivrée pour une durée de 2 ans.

L'accès se fera depuis le domaine public (RN79, route départementale, voie communale...) puis de parcelle par parcelle.

Article 2 : Chaque personne chargée d'intervenir dans le cadre de la mise en place de cette opération devra être en possession d'une copie du présent arrêté qui devra être présenté à toute réquisition.

L'introduction des intervenants dans les propriétés aura lieu à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et après accomplissement des formalités prescrites par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 :

- pour les **propriétés non closes**, à l'expiration d'un **délai d'affichage de dix jours en mairie** de la commune où sont situées les propriétés,
- pour les **propriétés closes**, autres que les maisons d'habitation, à l'expiration d'un **délai de cinq jours après la notification individuelle du présent arrêté au propriétaire** ou, en son absence, au gardien de la propriété. À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne courra qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou particuliers pourront entrer avec l'assistance du juge d'instance ou d'un officier de police judiciaire exerçant sur le territoire de la commune.

Article 3 : Après l'accomplissement des formalités qui précèdent et à défaut de convention amiable, les propriétaires des terrains concernés, préalablement à toute occupation du terrain désigné, seront invités par lettre recommandée à se rendre sur les lieux ou à s'y faire représenter, pour procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux.

En même temps, une copie de ces convocations sera adressée au maire de la commune concernée.

Entre cette notification et la visite des lieux, il doit y avoir un intervalle de dix jours au moins. À défaut par les propriétaires de se faire représenter sur les lieux, le maire leur désigne d'office un représentant.

Le procès-verbal de l'opération qui doit fournir les éléments nécessaires pour évaluer le dommage est dressé en trois expéditions destinées, l'une à être déposée à la mairie, et les deux autres à être remises aux parties intéressées. Si les parties ou les représentants sont d'accord, les travaux autorisés par l'arrêté peuvent commencer aussitôt.

Dès le début de la procédure ou au cours de celle-ci, le président du tribunal administratif désigne un expert qui, en cas de refus par le propriétaire ou par son représentant de signer le procès-verbal, ou en cas de désaccord sur l'état des lieux, dresse d'urgence le procès-verbal prévu ci-dessus. Les travaux peuvent commencer aussitôt après le dépôt du procès-verbal.

Article 4 : Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ait été préalablement établi sur leur valeur ou, à défaut de cet accord, sans qu'il ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 5 : Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés du fait de l'exécution des opérations visées à l'article 1^{er}, seront fixées, à défaut d'accord amiable, par le tribunal administratif compétent.

Article 6 : Il est interdit de troubler, de quelque manière que ce soit, l'exécution des travaux, ainsi que d'arracher ou de déplacer des balises, piquets, jalons, bornes, repères ou signaux placés par les agents chargés des études.

En cas de difficulté ou de résistance quelconque, ce personnel pourra faire appel aux agents de la force publique.

Article 7 : La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois à compter de sa signature.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché dans la commune de Toulon-sur-Allier par les soins du maire, au moins dix jours avant la mise en œuvre des opérations, et publié par tous les procédés en usage dans ladite commune. Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire à la préfète de l'Allier.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois suivant sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours

Article 10 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Allier, la directrice départementale des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Allier, le maire de Toulon-sur-Allier, la société ALIAÉ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale,

SIGNÉ

Hélène DEMOLOMBE-TOBIE

ANNEXE 1
à l'arrêté préfectoral n° 33 / 2020 du 9 janvier 2020

**portant autorisation d'une occupation temporaire de parcelles privées
afin de permettre la réalisation d'un diagnostic d'archéologie préventive
dans la commune de Toulon-sur-Allier en zone D15**

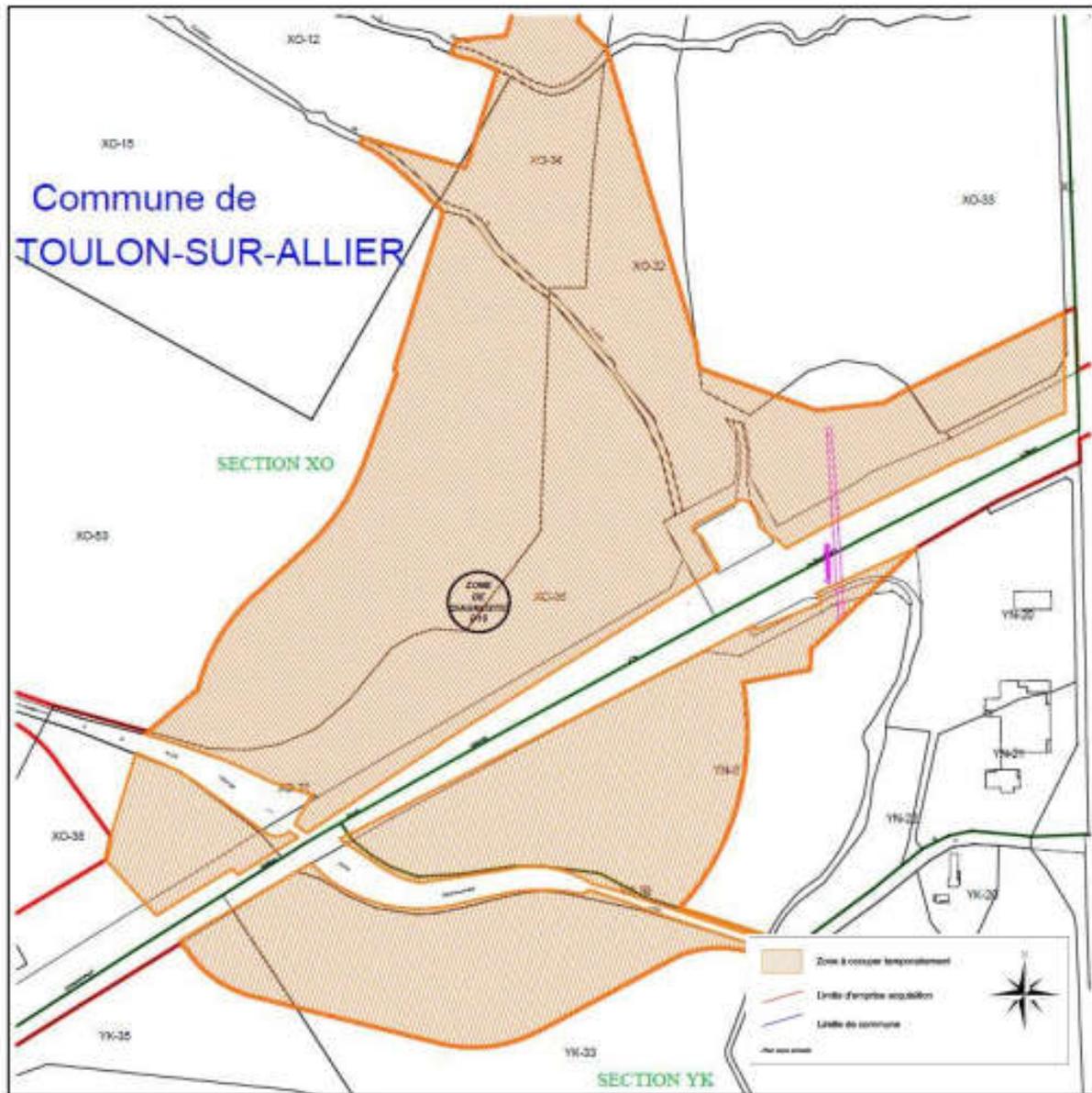
dans le cadre des travaux de mise à 2 × 2 voies de la route Centre Europe Atlantique (RN 79) entre Sazeret (Allier) et Digoin (Saône-et-Loire)

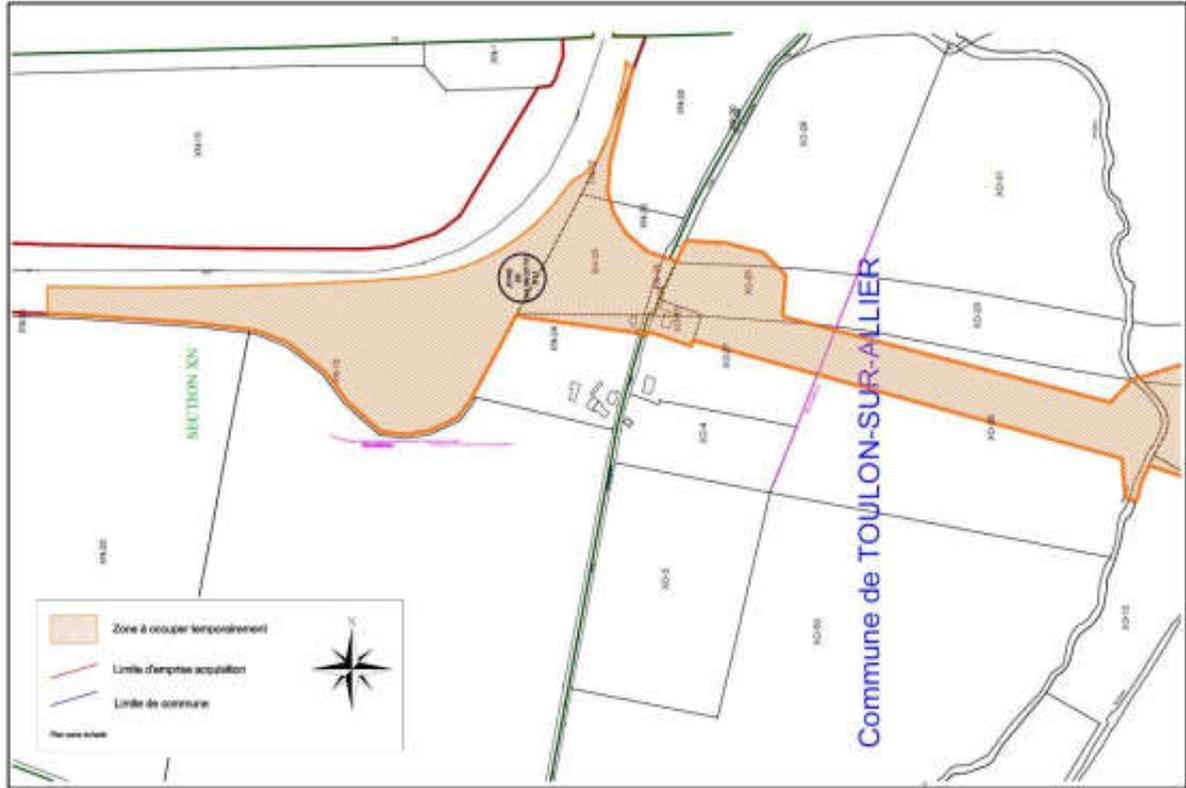
Etat parcellaire

Commune	Parcelles			Surface impactée		Propriétaires			
	Section	N°	Contenance cadastrale (m²)	Surface totale	Dont zones à enjeux	Noms des propriétaires cadastraux	Droit sur la propriété	Adresse	Commune
03400 TOULON SUR ALLIER	XO	38	22 996	6 967	0	Etat par direction de l'immobilier de l'Etat	P	9 avenue Victor Hugo	03016 MOULINS
	YK	35	18 751	2 723	1 156				
	YK	33	73 407	28 682	28 391				
	YN	6	53 010	32 308	32 308				
	XO	35	32 653	32 653	32 653				
	XO	32	32 759	25 099	25 099				
XO	10	3 884	627	627	Commune de TOULON représentée par son Maire	P	1 rue de la Mairie	03400 TOULON SUR ALLIER	
XO	53	180 459	49 848	49 137	GFA des gendins représenté par DUC Christian et LEMAIRE Claude	P	Les gendins	03400 TOULON SUR ALLIER	
XO	34	12 574	12 511	12 511	FAURE Jean-Marc	P	Le Moutier	03340 BESSAY SUR ALLIER	
XO	33	81 042	5 620	5 620					
XO	12	20 296	1 152	1 152	MARCHAND Lucien	P	Les Blots	03400 TOULON SUR ALLIER	
XO	30	55 649	16 740	16 740	JABOULEY Bruno	P	11 rue Le sueur	75016 PARIS	
XO	27	14 500	4 652	4 652	PERONNET Guy	P	Les vignos	03400 TOULON SUR ALLIER	
XO	28	36 571	1 613	1 613					

Parcelles				Surface impactée		Propriétaires			
Commune	Section	N°	Contenance cadastrale (m²)	Surface totale	Dont zones à enjeux	Noms des propriétaires cadastraux	Droit sur la propriété	Adresse	Commune
	XO	26	8 704	5 602	5 602	Etat par direction de l'immobilier de l'Etat	P	9 avenue Victor Hugo	03016 MOULINS
	XO	25	1 011	1 011	1 011				
	XO	24	393	393	393				
	XN	29	618	618	618	Département de l'Allier représenté par le Président du CD	P	1 avenue Victor Hugo	03016 MOULINS
	XN	24	12 740	1 239	1 239	PERONNET Guy	P	Les Vignos	03400 TOULON SUR ALLIER
	XN	25	9 870	9 870	9 870	Etat par direction de l'immobilier de l'Etat	P	9 avenue Victor Hugo	03016 MOULINS
	XN	27	1 111	1 111	1 111				

Plan parcellaire





03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2020-01-09-007

Extrait de l'arrêté n°34 / 2020 du 9 janvier 2020 portant autorisation d'une occupation temporaire de parcelles privées afin de permettre la réalisation d'un diagnostic d'archéologie préventive dans la commune de Toulon-sur-Allier en zone D16 dans le cadre des travaux de mise à 2 × 2 voies de la route Centre Europe Atlantique (RN 79) entre Sazeret (Allier) et Digoin (Saône-et-Loire)

Préfecture
Mission interministérielle de coordination
Mission suivi et études des dossiers départementaux

Extrait de l'arrêté n°34 / 2020 du 9 janvier 2020 portant autorisation d'une occupation temporaire de parcelles privées afin de permettre la réalisation d'un diagnostic d'archéologie préventive dans la commune de Toulon-sur-Allier en zone D16 dans le cadre des travaux de mise à 2 × 2 voies de la route Centre Europe Atlantique (RN 79) entre Sazeret (Allier) et Digoïn (Saône-et-Loire)

Article 1er : Dans le cadre des travaux de mise à 2 × 2 voies de la route Centre Europe Atlantique (RN 79) entre Sazeret et Digoïn et notamment dans la perspective d'implanter un bassin de rétention et un modelé dans la commune de Toulon-sur-Allier, un diagnostic d'archéologie préventive a été prescrit en zone D16. Afin de permettre la réalisation de cette opération de diagnostic, les personnels de la société ALIAÉ (Autoroute de Liaison Atlantique Europe) de l'INRAP ou du SADPA, du GIE CLEA et de toutes sociétés mandatées, sont autorisés à occuper temporairement les parcelles de terrains identifiées sur le plan et l'état parcellaire annexés au présent arrêté.
Cette autorisation d'occupation temporaire est délivrée pour une durée de 2 ans.
L'accès se fera depuis le domaine public (RN79, route départementale, voie communale...) puis de parcelle par parcelle.

Article 2 : Chaque personne chargée d'intervenir dans le cadre de la mise en place de cette opération devra être en possession d'une copie du présent arrêté qui devra être présenté à toute réquisition.

L'introduction des intervenants dans les propriétés aura lieu à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et après accomplissement des formalités prescrites par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 :

- pour les **propriétés non closes**, à l'expiration d'un **délai d'affichage de dix jours en mairie** de la commune où sont situées les propriétés,
- pour les **propriétés closes**, autres que les maisons d'habitation, à l'expiration d'un **délai de cinq jours après la notification individuelle du présent arrêté au propriétaire** ou, en son absence, au gardien de la propriété. À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne courra qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou particuliers pourront entrer avec l'assistance du juge d'instance ou d'un officier de police judiciaire exerçant sur le territoire de la commune.

Article 3 : Après l'accomplissement des formalités qui précèdent et à défaut de convention amiable, les propriétaires des terrains concernés, préalablement à toute occupation du terrain désigné, seront invités par lettre recommandée à se rendre sur les lieux ou à s'y faire représenter, pour procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux.

En même temps, une copie de ces convocations sera adressée au maire de la commune concernée. Entre cette notification et la visite des lieux, il doit y avoir un intervalle de dix jours au moins. À défaut par les propriétaires de se faire représenter sur les lieux, le maire leur désigne d'office un représentant. Le procès-verbal de l'opération qui doit fournir les éléments nécessaires pour évaluer le dommage est dressé en trois expéditions destinées, l'une à être déposée à la mairie, et les deux autres à être remises aux parties intéressées. Si les parties ou les représentants sont d'accord, les travaux autorisés par l'arrêté peuvent commencer aussitôt.

Dès le début de la procédure ou au cours de celle-ci, le président du tribunal administratif désigne un expert qui, en cas de refus par le propriétaire ou par son représentant de signer le procès-verbal, ou en cas de désaccord sur l'état des lieux, dresse d'urgence le procès-verbal prévu ci-dessus. Les travaux peuvent commencer aussitôt après le dépôt du procès-verbal.

Article 4 : Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ait été préalablement établi sur leur valeur ou, à défaut de cet accord, sans qu'il ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 5 : Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés du fait de l'exécution des opérations visées à l'article 1^{er}, seront fixées, à défaut d'accord amiable, par le tribunal administratif compétent.

Article 6 : Il est interdit de troubler, de quelque manière que ce soit, l'exécution des travaux, ainsi que d'arracher ou de déplacer des balises, piquets, jalons, bornes, repères ou signaux placés par les agents chargés des études.

En cas de difficulté ou de résistance quelconque, ce personnel pourra faire appel aux agents de la force publique.

Article 7 : La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois à compter de sa signature.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché dans la commune de Toulon-sur-Allier par les soins du maire, au moins dix jours avant la mise en œuvre des opérations, et publié par tous les procédés en usage dans ladite commune. Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire à la préfète de l'Allier.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois suivant sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours

Article 10 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Allier, la directrice départementale des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Allier, le maire de Toulon-sur-Allier, la société ALIAÉ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale,

SIGNÉ

Hélène DEMOLOMBE-TOBIE

ANNEXE 1
à l'arrêté préfectoral n° 34 / 2020 du 9 janvier 2020

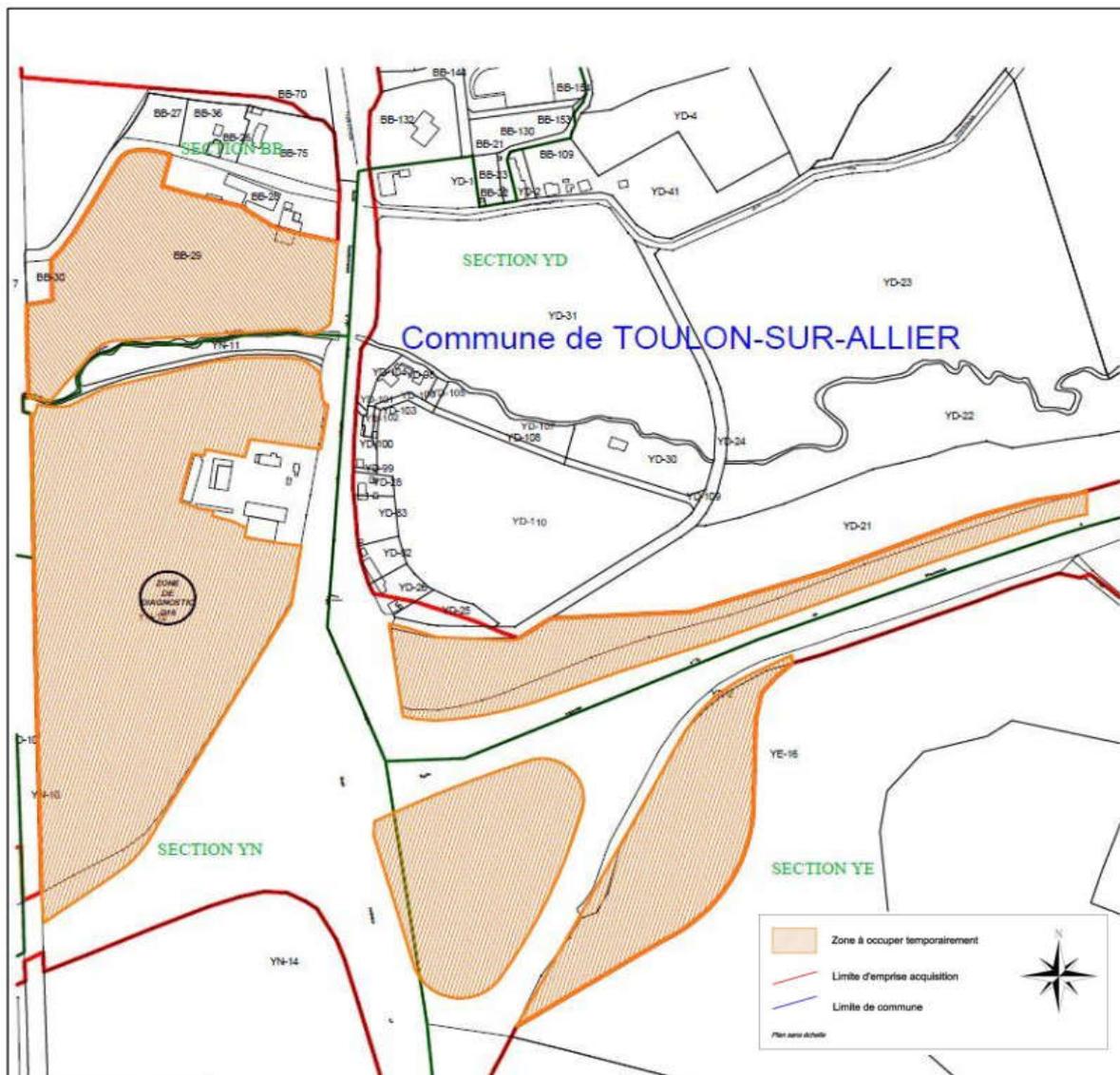
portant autorisation d'une occupation temporaire de parcelles privées
afin de permettre la réalisation d'un diagnostic d'archéologie préventive
dans la commune de Toulon-sur-Allier en zone D16

dans le cadre des travaux de mise à 2 × 2 voies de la route Centre Europe Atlantique (RN 79) entre Sazeret (Allier) et Digoin (Saône-et-Loire)

Etat parcellaire

Parcelles				Surface impactée		Propriétaires			
Commune	Section	N°	Contenance cadastrale (m²)	Surface totale	Dont zones à enjeux	Noms des propriétaires cadastraux	Droit sur la propriété	Adresse	Commune
03400 TOULON-sur-ALLIER	BB	29	30 546	29 760	28 520	Communauté d'agglo. De Moulins	P	8, place Mal. De Tassigny	MOULINS (03000)
03400 TOULON-sur-ALLIER	YD	21	44 590	12 900	0		P		
03400 TOULON-sur-ALLIER	YN	12	79 290	71 090	70 915		P		
03400 TOULON-sur-ALLIER	YE	2	5 320	915	450	Commune de Toulon-sur-Allier représentée par son maire	P	1, rue de la Mairie	TOULON-sur-ALLIER (03400)
03400 TOULON-sur-ALLIER	YE	16	146 222	21 102	7 650	De Boissieu Armelle	P	101, rue Vulfran Warme	AMIENS (80000)

Plan parcellaire



03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2020-01-09-008

Extrait de l'arrêté n°35 / 2020 du 9 janvier 2020 portant autorisation d'une occupation temporaire de parcelles privées afin de permettre la réalisation d'un diagnostic d'archéologie préventive dans la commune de Toulon-sur-Allier en zone D17 dans le cadre des travaux de mise à 2 × 2 voies de la route Centre Europe Atlantique (RN 79) entre Sazeret (Allier) et Digoin (Saône-et-Loire)

Préfecture
Mission interministérielle de coordination
Mission suivi et études des dossiers départementaux

Extrait de l'arrêté n°35 / 2020 du 9 janvier 2020 portant autorisation d'une occupation temporaire de parcelles privées afin de permettre la réalisation d'un diagnostic d'archéologie préventive dans la commune de Toulon-sur-Allier en zone D17 dans le cadre des travaux de mise à 2 × 2 voies de la route Centre Europe Atlantique (RN 79) entre Sazeret (Allier) et Digoin (Saône-et-Loire)

Article 1er : Dans le cadre des travaux de mise à 2 × 2 voies de la route Centre Europe Atlantique (RN 79) entre Sazeret et Digoin et notamment dans la perspective d'implanter un bassin de rétention dans la commune de Toulon-sur-Allier, un diagnostic d'archéologie préventive a été prescrit en zone D17.

Afin de permettre la réalisation de cette opération de diagnostic, les personnels de la société ALIAÉ (Autoroute de Liaison Atlantique Europe) de l'INRAP ou du SADPA, du GIE CLEA et de toutes sociétés mandatées, sont autorisés à occuper temporairement les parcelles de terrains identifiées sur le plan et l'état parcellaire annexés au présent arrêté.

Cette autorisation d'occupation temporaire est délivrée pour une durée de 2 ans.

L'accès se fera depuis le domaine public (RN79, route départementale, voie communale...) puis de parcelle par parcelle.

Article 2 : Chaque personne chargée d'intervenir dans le cadre de la mise en place de cette opération devra être en possession d'une copie du présent arrêté qui devra être présenté à toute réquisition.

L'introduction des intervenants dans les propriétés aura lieu à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et après accomplissement des formalités prescrites par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 :

- pour les **propriétés non closes**, à l'expiration d'un **délai d'affichage de dix jours en mairie** de la commune où sont situées les propriétés,
- pour les **propriétés closes**, autres que les maisons d'habitation, à l'expiration d'un **délai de cinq jours après la notification individuelle du présent arrêté au propriétaire** ou, en son absence, au gardien de la propriété. À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne courra qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou particuliers pourront entrer avec l'assistance du juge d'instance ou d'un officier de police judiciaire exerçant sur le territoire de la commune.

Article 3 : Après l'accomplissement des formalités qui précèdent et à défaut de convention amiable, les propriétaires des terrains concernés, préalablement à toute occupation du terrain désigné, seront invités par lettre recommandée à se rendre sur les lieux ou à s'y faire représenter, pour procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux.

En même temps, une copie de ces convocations sera adressée au maire de la commune concernée.

Entre cette notification et la visite des lieux, il doit y avoir un intervalle de dix jours au moins. À défaut par les propriétaires de se faire représenter sur les lieux, le maire leur désigne d'office un représentant.

Le procès-verbal de l'opération qui doit fournir les éléments nécessaires pour évaluer le dommage est dressé en trois expéditions destinées, l'une à être déposée à la mairie, et les deux autres à être remises aux parties intéressées. Si les parties ou les représentants sont d'accord, les travaux autorisés par l'arrêté peuvent commencer aussitôt.

Dès le début de la procédure ou au cours de celle-ci, le président du tribunal administratif désigne un expert qui, en cas de refus par le propriétaire ou par son représentant de signer le procès-verbal, ou en cas de désaccord sur l'état des lieux, dresse d'urgence le procès-verbal prévu ci-dessus. Les travaux peuvent commencer aussitôt après le dépôt du procès-verbal.

Article 4 : Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ait été préalablement établi sur leur valeur ou, à défaut de cet accord, sans qu'il ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 5 : Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés du fait de l'exécution des opérations visées à l'article 1^{er}, seront fixées, à défaut d'accord amiable, par le tribunal administratif compétent.

Article 6 : Il est interdit de troubler, de quelque manière que ce soit, l'exécution des travaux, ainsi que d'arracher ou de déplacer des balises, piquets, jalons, bornes, repères ou signaux placés par les agents chargés des études.

En cas de difficulté ou de résistance quelconque, ce personnel pourra faire appel aux agents de la force publique.

Article 7 : La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois à compter de sa signature.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché dans la commune de Toulon-sur-Allier par les soins du maire, au moins dix jours avant la mise en œuvre des opérations, et publié par tous les procédés en usage dans ladite commune. Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire à la préfète de l'Allier.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois suivant sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours

Article 10 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Allier, la directrice départementale des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Allier, le maire de Toulon-sur-Allier, la société ALIAÉ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale,

SIGNÉ

Hélène DEMOLOMBE-TOBIE

ANNEXE 1

à l'arrêté préfectoral n° 35 / 2020 du 9 janvier 2020

portant autorisation d'une occupation temporaire de parcelles privées afin de permettre la réalisation d'un diagnostic d'archéologie préventive dans la commune de Toulon-sur-Allier en zone D17

dans le cadre des travaux de mise à 2 × 2 voies de la route Centre Europe Atlantique (RN 79)
entre Sazeret (Allier) et Digoin (Saône-et-Loire)

Etat parcellaire

Commune	Parcelles			Surface impactée		Propriétaires			
	Section	N°	Contenance cadastrale (m ²)	Surface totale	Dont zones à enjeux	Noms des propriétaires cadastraux	Droit sur la propriété	Adresse	Commune
03400 TOULON SUR ALLIER	YE	2	5 320	9	0	Commune de Toulon sur Allier représentée par son Maire	P	1 rue de la mairie	03400 TOULON SUR ALLIER
	YE	15	51 419	13 134	663	DE BOISSIEU Armelle	P	101 Rue Vulfran Warne	80000 AMIENS
	YD	14	41 950	1 468	1468				
	YD	81	158 450	242	242	SCA des domaines de Bonnay représentée par son gérant CHARVY Pierre	P	Les Malnaux	03400 TOULON SUR ALLIER

Plan parcellaire

